

modifiées puisque les banques américaines de l'annexe II pourraient avoir des liens commerciaux alors que les certaines banques canadiennes de l'annexe I ne le pourraient pas. Au fil des ans, la mise en application de la politique à l'égard des banques étrangères a permis des cas où la structure du capital de la société mère de certaines banques de l'annexe II est moins restrictive que la règle du 10 p. 100 applicable aux banques canadiennes. Comme la plupart de ces banques ont été établies avant la signature de l'Accord de libre-échange (et que la plupart sont des banques étrangères non américaines), il ne conviendrait pas de lier ce phénomène à l'Accord de libre-échange.

Les sociétés de fiducie se sentent également lésées par la décision concernant AMEX. Elles prétendent que, si un résident américain (American Express) peut maintenant être propriétaire d'une banque au Canada, alors les fournisseurs de services financiers canadiens devraient eux aussi pouvoir le faire. Un rapprochement entre BCE Inc. et American Express (U.S.) est facile. Les deux ont une propriété ouverte et entretiennent des liens commerciaux (pour être juste, BCE Inc. est essentiellement engagée dans le commerce tandis qu'American Express poursuit principalement des activités financières). Pourtant, AMEX possède une charte bancaire conforme à l'annexe II qu'elle peut détenir à part entière à perpétuité tandis que BCE Inc. ne peut demander qu'une charte canadienne en fonction de l'annexe II, à condition, en plus, de réduire à 10 p. 100 sa participation au capital dans les dix années suivantes.

Les solutions ne sont pas évidentes. Permettre à Royal Trustco, par exemple, d'établir une banque à charte ne ferait qu'aggraver l'inégalité des règles du jeu pour les banques : tant les banques américaines de l'annexe II que les banques canadiennes à propriété exclusive (si une telle catégorie existait) disposeraient d'une liberté quant à la propriété de leur capital que n'auraient pas les banques de l'annexe I. Manifestement, la solution serait d'établir une catégorie unique de banques canadiennes dont la seule limitation serait qu'au moins 35 p. 100 de leurs actions comportant droit de vote soient dans les mains du public. Par contre, les banques existantes de l'annexe I risqueraient alors de passer sous contrôle américain en raison de l'accès qu'ils ont à notre marché en vertu de l'Accord de libre-échange.

Le comité admet qu'aussi longtemps que la politique et les structures financières varieront d'un pays à l'autre, les ententes bilatérales ou multilatérales destinées à accroître le commerce de services financiers mèneront inévitablement à des situations où des entreprises canadiennes seront traitées différemment d'entreprises étrangères similaires. Certains croient que l'Accord de libre-échange combiné à l'octroi de la charte à AMEX a fait pencher les règles du jeu d'un côté. D'après certains témoins que nous avons entendus, les banques américaines de l'annexe II jouissent d'un traitement « plus que » national par rapport aux banques et aux sociétés de fiducie canadiennes.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

5. **L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis rend plus difficile la réforme des institutions financières. Certains intervenants croient les institutions financières non bancaires à charte fédérale plus vulnérables à une mainmise américaine. Par ailleurs, lorsque la disposition de l'Accord de libre-échange concernant les banques de l'annexe II s'ajoute à la décision prise au sujet de la charte d'AMEX (plusieurs de nos témoins ont eu tendance à les relier), les résidents américains semblent mieux traités que nos banques et sociétés de fiducie canadiennes. Voilà qui rend encore plus ardue la tâche de trouver des points communs entre les sociétés de fiducie et les banques de l'annexe I dans l'élaboration d'une politique intérieure.**

Cette question peut devenir encore plus compliquée à régler dans le contexte de l'Europe de 1992, sujet sur lequel nous allons maintenant nous attarder.